

URBAT PROMOTION
Société par actions simplifiée
au capital de 40.167.600 euros
Résidence Oxygène-1401 Avenue du Mondial 98
CS 68214-34965 Montpellier Cedex 2
352 588 727 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 26 septembre 2023

Certifiés conformes par le Président, Monsieur Jean Christophe LAURENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the bottom right, positioned to the right of the text 'Certifiés conformes par le Président, Monsieur Jean Christophe LAURENT'.

ARTICLE 1 - FORME

Les actionnaires ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2003 ayant entraîné le changement de la forme social de SARL en SAS.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société est régie par le dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant la société par action simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- étude et réalisation des programmes immobiliers ainsi que la vente et la gestion administrative et technique de ceux-ci, en ayant la possibilité d'accepter la gérance desdits programmes
- les fonctions d'agence immobilière et de gérance d'immeubles
- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier
- la prise de participation dans des programmes de promotion
- l'étude du financement des opérations et notamment la réunion des tours de table de celles-ci
- la participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banques ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"URBAT PROMOTION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

La société aura comme nom commercial : URBAT.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Résidence Oxygène-1401 Avenue du Mondial 98, CS 68214 - 34 965 Montpellier Cedex 2, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Montpellier, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, après obtention de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Le Président est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.167.600 euros. Il est divisé en 3.651.600 actions de 11 euros chacune de valeur nominale de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination du Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Sur proposition du Président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance décide de nommer un Président de la société qui agira dans toutes les décisions relevant de la présidence de la société.

2. Révocation et remplacement du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis de ses fonctions, par décision du Conseil de surveillance. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne donnera lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, incapacité rendant impossible l'exercice des fonctions, démission ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil de surveillance.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Conseil de surveillance indique la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder 3 ans, renouvelables par décision du Conseil de Surveillance.

4. Rémunérations

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition — Nomination

- a) Le Conseil de surveillance est composé de 2 membres au minimum
- b) Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- c) Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne sont pas tenus d'être associés de la société.
- d) Le mandat de membre du Conseil de surveillance prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore par démission, incapacité, décès ou révocation. Lorsque le membre du Conseil de surveillance est une personne morale, son mandat prend également fin par sa dissolution ou sa liquidation.
- e) Lorsqu'une personne morale est membre du Conseil de surveillance, elle doit nommer une personne physique en qualité de représentant permanent titulaire aux fins de la représenter dans l'exercice de ses fonctions et une personne physique en qualité de représentant permanent suppléant aux fins de la représenter dans l'exercice de ses fonctions si le représentant permanent titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil de surveillance, ces nominations doivent être notifiées à la société. En l'absence de notification, la personne morale exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux. Le mandat du représentant permanent titulaire et suppléant prend fin à la même date que celui de la personne morale qu'il représente. Il peut également prendre fin par démission, incapacité, décès ou révocation. Le représentant permanent peut démissionner à tout moment, en notifiant sa démission simultanément à la société et à la personne morale qui l'a nommé. La personne morale peut révoquer son représentant permanent à tout moment, en notifiant cette révocation à la société.

2. Durée des fonctions

- a) Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 3 années, à l'issue de laquelle tous les membres du Conseil de surveillance sont soumis à renouvellement.
- b) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges :
- l'associé unique procède à son remplacement,
 - ou en cas de pluralité d'associés le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire, une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée ou une décision de l'associé unique doit être prise, immédiatement en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé (par le Conseil de surveillance ou par le ou les associés) en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Réunion du Conseil de surveillance

a) Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre au moins du Conseil de surveillance présente au Président du Conseil de surveillance une demande motivée tendant à la convocation du Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de 8 jours à celle de la réception de la demande. À défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être faite sans délai.

b) La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

c) Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication appropriée (les membres concernés étant alors réputés présents).

d) Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président du Conseil de surveillance. En son absence, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

e) Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée à la réunion sur première convocation. Sur seconde convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

f) Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix au sein du Conseil de surveillance, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

g) Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

h) Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux signés par les membres présents et réputés présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président du Conseil de surveillance et conservé au siège social.

La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil de surveillance présents et réputés présents dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

i) le Président de la société peut être invité par le Président du Conseil de surveillance à assister aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative. Il est informé par le Conseil de surveillance de toute décision prise par celui-ci.

j) Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

h) Les décisions du Conseil de surveillance pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil ou leurs mandataires signent l'acte.

4. Président du Conseil de surveillance

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou personne morale un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

5. Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Il peut allouer, pour les mandats spéciaux, des défraiements et, le cas échéant, des rémunérations exceptionnelles, portées en charge d'exploitation.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

1. Pouvoirs du Président

a) le Président assume, sous le contrôle du Conseil de surveillance, la gestion de la société, dans les limites de l'objet social et des décisions des Associés et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts au Conseil de surveillance, au Président et aux associés.

b) Le Président prépare tous les documents y compris les rapports, destinés aux associés, qui doivent leur être communiqués afin de leur permettre de prendre une décision. En particulier et après consultation du Conseil de surveillance, le Président prépare, élabore et arrête tous les documents relatifs aux comptes de la société conformément aux articles L 232-1-I, L 232 2 et, le cas échéant, à l'article L 233 - 16 du Code de Commerce, en particulier les comptes annuels, le rapport de gestion et les comptes consolidés. Le Président veille au respect des dispositions du Code de Commerce relatives à la communication de ces documents aux commissaires aux comptes et aux associés ainsi que, le cas échéant, de celles relatives à la nomination d'un commissaire spécialement désigné à l'occasion de la prise d'une décision collective par les associés.

c) le Président informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées conformément à l'article 15 des présents statuts.

d) La société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la société.

En qualité de Président de la société, il est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive au Conseil de surveillance, ou aux associés.

À l'égard des tiers, la société est engagée par les actes du Président de la société qui ne relève pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

e) Toutefois, à titre de règlement intérieur, dans ses relations avec les tiers, sans toutefois que cette limitation puisse leur être opposée, le Président ne pourra prendre les engagements et décisions énumérées à l'article 13.2 des présents statuts que s'il y a été préalablement autorisé par le Conseil de surveillance.

f) Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne physique ou morale, associé ou non de la société, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

2. Pouvoirs du Conseil de surveillance

a) Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il peut à tout moment procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge nécessaire et chaque membre du Conseil de surveillance peut demander au président du Conseil de surveillance et au Président de la société tout document qu'il jugerait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Il est destinataire de tous les documents communiqués aux associés, notamment le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes adressés aux associés. Le Conseil de surveillance peut également entendre les commissaires aux comptes, le Président, tous mandataires ainsi que les salariés de la société et leur poser toute question sans aucune restriction.

b) Le Conseil de surveillance rédige les directives attribuées au Président de la société, ainsi que les directives et les règles d'engagement devant être soumises aux comités d'engagement VINCI Immobilier et VINCI, relatives aux opérations de promotion immobilières et à l'activité de la société et de ses filiales.

c) Le Conseil de surveillance peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et l'état financier de la société et de ses filiales et, plus généralement sur toute matière relative à la conduite de l'activité de la société et de ses filiales.

Le Président ne peut conclure l'une des opérations suivantes pour la société et pour l'ensemble de ses filiales sociétés du groupe, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

1. approbation du Budget annuel établi par le Président de la société ;
2. constitution de droits réels, constitution ou octroi de toute sûreté ou de tout autre droit de tiers portant sur tout ou partie des actifs de la Société, et de tout engagement hors bilan ;
3. proposition d'affectation de résultat ;
4. toutes opérations modifiant le périmètre ou la stratégie (incluant sans limitation l'élargissement des activités de la société en dehors de son activité de promotion immobilière, ainsi que l'acquisition et/ou les prises de participations dans des sociétés tierces) ;
5. emprunt obligataire (y compris tout refinancement de dettes existantes au sein de la société ou de ses filiales) ;
6. toute modification du bail commercial de la société et de ses filiales et tout transfert du siège social de la société et de ses filiales ;
7. rédaction et octroi de délégation de pouvoir à tout collaborateur de la société ;
8. mise en place d'accords d'entreprises relatifs à l'intéressement des salariés ;
9. nomination et rémunération des collaborateurs membres du Comité de Direction de la société qui a pour objet d'assister le Président dans la gestion et l'administration de la société ;
10. donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans la limite du montant global et annuel qu'il fixe. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas ;
11. tout acte et contrat pour un engagement supérieur à 5 millions d'euros hors taxes.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

d) Le Conseil de surveillance autorise préalablement les conventions visées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 14 - DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'un comité social et économique a été mis en place, ses représentants, nommés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leur droit à la représentation du personnel auprès du Président. La périodicité et le nombre de réunions tenues entre le Président et les membres du comité social et économique nécessaires à l'exercice effectif de ce droit seront unilatéralement définis par le Président à chaque début d'exercice, avec un minimum de trois (3) réunions par an. Le Président communiquera à chaque représentant les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans un délai raisonnable en amont de chaque réunion, en rapport avec l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des conseils de surveillance et, en cas de pluralité d'associés, des assemblées générales de la société formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 15 - INFORMATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR LE PRESIDENT

Outre les informations devant être fournies par le Président au Conseil de surveillance en vertu de la loi sur les sociétés anonymes et des dispositions des présents statuts, le Président communique au Conseil de surveillance les éléments financiers et comptables ci-après mentionnés :

- A tout moment :
 - les documents de gestion prévisionnelle et rapport y afférent ;
 - sur demande de l'un quelconque des membres du Conseil de surveillance, toute autre information qu'un actionnaire d'une société anonyme est en droit de recevoir conformément à l'article L225 – 117 du Code de commerce ;
 - dossier de présentation des opérations pour chaque programme ;
 - dossier de présentation des opérations remis aux banquiers ;
- Annuellement :
 - les comptes annuels (sociaux et consolidés) et rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice ;
 - le budget annuel et le compte d'exploitation annuelle prévisionnelle au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de l'exercice ;
 - suivi du hors bilan faisant apparaître le niveau des garanties accordées par URBAT et ses filiales ;
- Trimestriellement :
 - le bilan d'opération actualisé pour chaque programme ;
 - Les comptes consolidés trimestriels ;
 - le budget annuel de l'exercice en cours mis à jour ;
 - l'évolution du contentieux de la société et de chacune de ses filiales ;
 - Le reporting des effectifs ;
- Mensuellement
 - le tableau de bord des programmes et d'URBAT, détaillant l'état des engagements et de la société et de chacune de ces filiales ;
 - le reporting commercial détaillant l'état de la commercialisation de chaque programme ;
 - la position de la trésorerie.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue par la société, directement ou par personne interposée, avec l'un ou plusieurs de ses dirigeants et/ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et/ou, le cas échéant, société contrôlant un associé personne morale au sens de l'article L233 – 3 du Code de commerce, doit être préalablement autorisé par le Conseil de surveillance, selon la même procédure que dans les sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire, puis approuvées dans les conditions prévues à l'article L227 – 10 du Code de commerce ou, le cas échéant, par toutes autres dispositions légales applicables en vigueur à la date de sa conclusion.

Pour les besoins du présent article, le terme dirigeant comprend le Président de la société tout membre du Conseil de surveillance (y compris le Président et le Vice – Président), ainsi que les représentants légaux et les représentants permanents d'un dirigeant personne morale, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Lorsque les conventions visées au paragraphe ci-dessus sont soumises à l'approbation des associés, elles font l'objet d'un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes qui est transmis aux associés par la société préalablement à la date de la réunion des associés appelés à statuer sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ces conventions au moins une fois par an, au moment de la présentation aux associés des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel les conventions concernées ont été conclues.

L'associé intéressé ou le dirigeant intéressé (s'il est associé) ne peut pas prendre part au vote et, le cas échéant, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si l'associé unique n'est pas Président, il approuve annuellement les conventions entre la société et le Président, sur rapport du Président, la décision étant reportée sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence des associés ou du Conseil de surveillance en vertu de la loi ou des présents statuts, les autres décisions peuvent être prises par le Président.

2. Forme et délai de notification

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Président du Conseil de surveillance ou tout associé détenant au moins 45% du capital social.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

L'auteur d'une consultation des associés, autres que le Président du Directoire ou du Conseil de surveillance, doit informer ces derniers concomitamment par tout moyen écrit ou électronique de son organisation d'une consultation des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
- les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives, quelle que soit leur nature, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au

changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

4. Droit d'information des associés et droit d'audit

Droit d'information :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Droit d'audit :

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la société dispose d'un droit d'audit, qu'il peut exercer à ses frais sous réserve d'observer un délai de préavis raisonnable, de faire respecter la confidentialité attachée aux informations et documents audités et de ne pas perturber le fonctionnement de la société.

5. Décisions - Vote

a) L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

b) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

c) Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

d) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu ses bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

e) En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance, par le secrétaire et les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

